

Communautés européennes (agent: M. J. Grunwald), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, J. L. Murray (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 1997, IPK/Commission (T-331/94), est annulé en tant qu'il a, d'une part, rejeté les conclusions d'IPK München GmbH tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 3 août 1994 refusant le paiement du solde d'un concours financier octroyé dans le cadre du soutien d'un projet de création d'une banque de données sur le tourisme écologique en Europe, et, d'autre part, condamné la requérante aux dépens.*
- 2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue sur les conclusions d'IPK-München GmbH tendant à l'annulation de ladite décision du 3 août 1994.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 55 du 20.2.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 5 octobre 1999

dans les affaires jointes C-175/98 et C-177/98 (demandes de décision préjudicielle du Pretore di Udine): Procédures pénales contre Paolo Lirussi (C-175/98) et Francesca Bizzaro (C-177/98) (¹)

(«Déchets — Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE — Notion de stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production — Notion de gestion des déchets»)

(2000/C 6/13)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-175/98 et C-177/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Pretore di Udine (Italie), et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Paolo Lirussi (C-175/98) et Francesca Bizzaro (C-177/98), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive

91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), et de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20), telle que modifiée par la directive 94/31/CE du Conseil, du 27 juin 1994 (JO L 168, p. 28), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. J. L. Murray, faisant fonction de président de la quatrième chambre, H. Ragnemalm (rapporteur) et R. Schintgen, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 5 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La notion de «stockage temporaire» se distingue de celle de «stockage préalable» de déchets et ne relève pas de la notion d'«opération de gestion» au sens de l'article 1^{er}, sous d), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991.*
- 2) *Les autorités nationales compétentes sont tenues, en ce qui concerne les opérations de stockage temporaire, de veiller au respect des obligations résultant de l'article 4 de la directive 75/442.*

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 octobre 1999

dans l'affaire C-213/98: Commission des Communautés européennes contre Irlande (¹)

(«Manquement d'État — Directive 92/100/CEE»)

(2000/C 6/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-213/98, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} K. Banks) contre Irlande (agent: M. A. Buckley), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (troisième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 octobre 1999

dans l'affaire C-439/97 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Sandoz GmbH contre Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland(¹)

(«Contrat de prêt — Droit de timbre — Modalités d'imposition — Discrimination»)

(2000/C 6/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-439/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Sandoz GmbH et Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 73 B et 73 D du traité CE (devenus articles 56 CE et 58 CE), ainsi que des articles 1^{er} et 4 de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO L 178, p. 5), la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et G. Hirsch, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 14 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les articles 73 B, paragraphe 1 et 73 D, paragraphes 1, sous b), et 3, du traité CE [devenus articles 56, paragraphe 1, CE et 58, paragraphes 1, sous b), et 3, CE] doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une taxation, instaurée par une disposition nationale telle que l'article 33 Tarifpost 8, paragraphe 1, du Gebührengesetz, de prêts conclu dans un autre État membre.

2) Les articles 73 B, paragraphe 1, et 73 D, paragraphe 1, sous b), du traité s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 33, Tarifpost 8, paragraphe 4, première phase, du Gebührengesetz.

(¹) JO C 72 du 7.3.1998.

Recours introduit le 23 septembre 1999 contre la société Hitesys SpA, ayant son siège à Aprilia (Latina – Italie), par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-356/99)

(2000/C 6/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la société Hitesys SpA et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Eugenio de March, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de M^{re} Alberto Dal Ferro, avocat au barreau de Vicence, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. condamner la société défenderesse, Hitesys SpA, au remboursement des sommes de 132 500 euros au principal et 61 032,8 euros en intérêts, au taux de 8,25 %, pour la période s'étendant du 8 janvier 1994 au 8 septembre 1999, pour un montant total de 194 443,7 euros, auquel il convient d'ajouter la somme de 30,364 euros d'intérêts moratoires pour chaque jour de retard supplémentaire jusqu'au règlement intégral, au regard du financement relatif au contrat JOU2-CT93-0417;

2. condamner Hitesys aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours, formé en vertu d'une clause compromissoire, vise le recouvrement d'avances versées au titre du contrat JOU2-CT93-0417 pour un projet de recherche dans le domaine des énergies non nucléaires-Joule II (1991-1994), programme adopté par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne(¹). La Commission a décidé de résilier le contrat de droit italien conclu entre les parties pour cause d'inexécution des obligations de la défenderesse.

(¹) Décision 91/484/CEE du Conseil, du 9 septembre 1991, JO L 257 du 14.9.1991, p. 37.